

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 avril 2019

N/Réf. : 06595 (116528)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 24 avril 2019 visant à obtenir une copie de la correspondance reçue en réponse aux recommandations issues de l'enquête publique concernant le décès de

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 24 avril 2019, visant à obtenir *une copie de la correspondance reçue en réponse aux recommandations issues de l'enquête publique concernant le décès de*.

L'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Après analyse, il s'avère que votre demande est relative à un document produit par les organismes dont les coordonnées sont indiquées en annexe à la présente. Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de ces organisations.

Conformément à l'article 46 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.